



Direction des espaces publics
No A 2019-959

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
POUR VEHICULES HYBRIDES ET
ELECTRIQUES

Places de stationnement pour véhicules hybrides et électriques

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2", prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant l'objectif de la commune de développer un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides à recharge,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique et que pour cela, il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au niveau de chaque site mentionné ci-après, deux places de stationnement seront neutralisées pour permettre la recharge électrique des véhicules.

Seuls ces véhicules sont autorisés à y stationner pour effectuer la recharge, les sites concernés étant les suivants :

- Au niveau du n°24 avenue du Maréchal Foch
- Avenue des Sciences, au droit du parking situé au n°119
- Avenue Henin, au niveau du parking du complexe sportif Maurice Grouselle
- Rue du 11 Novembre face à l'école Jules Verne

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Eiffage, en charge de l'installation des bornes de recharge.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : VERBABLISATION

Sur les emplacements cités à l'article 1er du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Madame la Directrice du Cade de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 20 novembre 2019

Signé numériquement
le 22/11/2019



Christian Quantin
Pour le Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 22/11/19

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois